

ARRETE MUNICIPAL DE PROLONGATION
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
N° 101/2025

Le Maire de la commune de STEINBACH,

VU la loi n°93-121 du 27 janvier 1993,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière,

VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté Municipal N°50/2025 du 12 mars 2025, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au 1 rue du Monastère,

VU la demande de prolongation l'entreprise ALSACE HOLTZ TP de SENTHEIM, en date du 2 septembre 2025,

Considérant que les travaux de pose de l'eau potable et de raccordement à l'assainissement ne sont pas achevés, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement dans la portion de voie concernée,

A R R E T E

Art. 1: L'arrêté Municipal N°50/2025 du 12 mai 2025 est **prolongé jusqu'au vendredi 31 octobre 2025.**

Art. 1: **A compter du 14 mai 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus**, l'entreprise ALSACE HOLTZ TP de SENTHEIM est autorisée à réaliser des travaux de pose de l'eau potable et de raccordement à l'assainissement au 1 rue du Monastère à Steinbach.

Art. 2: Pendant la durée des travaux, une circulation alternée manuelle sera mise en place dans la portion de voie concernée.

Art.3: L'accès aux piétons sera interdit au droit des travaux.

Art. 4: Les panneaux de signalisation seront posés par l'entreprise ALSACE HOLTZ TP conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière.

Art. 5: Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de CERNAY
- La Brigade Verte de SOULTZ
- Le Syndicat Mixte Thann-Cernay
- L'entreprise ALSACE HOLTZ TP de SENTHEIM – Monsieur Geoffrey ROUBY
- Les archives de la Mairie.



Steinbach, le 2 septembre 2025

Le Maire,
Marc ROGER.

